



Route des Cliniques 17
Case postale
1701 FRIBOURG / FREIBURG, le/den 04.01.2006

AIDE SOCIALE / SOZIALHILFE

Tél. 026 / 305 29 92
Fax 026 / 305 29 85
E-mail sasoc@fr.ch
Site www.fr.ch/sasoc

Chèques postaux 17 - 1539 - 1 (Serv. financier cant.)
Postcheckkonto

N° du dossier / Aktenheft Nr.

Veuillez rappeler le numéro du dossier dans la réponse
Bitte, Aktennummer in der Antwort erwähnen

V/réf. - I/Ref.

Aux Présidentes et Présidents des
commissions sociales

Aux Services sociaux LASoc

Frais non couverts relatifs à l'assurance maladie obligatoire

Madame, Monsieur,

A la lecture des courriers que j'ai reçus ces jours derniers en provenance des services sociaux, il me paraît judicieux de préciser quelques points quant à l'objet cité en référence.

La reconnaissance, pour les bénéficiaires de l'aide sociale, des frais non couverts relatifs à l'assurance maladie obligatoire, à savoir les participations aux coûts (quote-part), les franchises, les intérêts moratoires et les frais de poursuite, comme prestations d'aide sociale, devrait être ancrée, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006, d'une part dans la modification de la LALAMal qui sera présentée au Grand Conseil au courant du premier semestre 2006 et d'autre part dans la nouvelle ordonnance fixant les normes de calcul de l'aide matérielle, ordonnance sur laquelle le Conseil d'Etat se prononcera au courant du mois de janvier 2006. Ceci signifie concrètement que tout semble réuni pour franchir le pas énoncé ci-dessus mais que légalement la nouvelle disposition ne sera pas encore en vigueur en tant que telle au 1.1.06.

S'agissant des frais non couverts pour les années 2004 et 2005 mais facturés en 2006, il y a lieu de tenir compte du principe de la date de la prestation et non de la date de la facturation conformément à la LAMAL. Ceci a pour conséquence que les frais non couverts résultant de prestations 2004 et 2005 mais facturés en 2006, restent à la charge des communes de domicile puisque non reconnues comme des prestations d'aide sociale pour cette période.

Je vous invite par ailleurs à prendre connaissance du récent courrier émanant de Mme Ruth Lüthi, Conseillère d'Etat, concernant l'introduction au 1^{er} janvier 2006 de l'art. 64a LAMal.

Espérant avoir ainsi répondu à vos attentes, je vous adresse, Madame, Monsieur, mes cordiales salutations et mes meilleurs voeux pour l'an en devenir.

François Mollard
Chef de service